

**Selarl Franck MEJEAN — Alain-Jacques PEREZ-COUFFE  
AVOCATS**

20, Rue Camille Desmoulins — B.P 643 — 66000 PERPIGNAN  
Tél. : 04.68.35.18.18 — Fax. : 04.68.35.13.77

**CONVENTION D'HONORAIRES AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Selarl Franck MEJEAN et Alain Jacques PEREZ COUFFE**, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée demeurant 20, Rue Camille Desmoulins à PERPIGNAN 66000 pris en la personne de son représentant légal Maître Alain-Jacques PEREZ-COUFFE

ET

NOM .....
Prénom.....
Adresse.....
.....
TÉL : ..... Courriel.....

**PREAMBULE :**

Les principes qui guident la signature de la présente convention sont :

La liberté dans la fixation de l'honoraire, l'information précise et réciproque, la transparence, la modération, la prévisibilité, la modulation, l'équité et le contrôle.

**ARTICLE 1er : DILIGENCES :**

..... confié par la présente à la SELARL Franck MEJEAN — Alain Jacques PEREZ COUFFE le soin de diligenter une procédure judiciaire.

## **ARTICLE 2 : HONORAIRES AU TEMPS PASSE :**

Compte tenu des éléments du dossier et, de la nature de l'affaire, le Cabinet Selarl Franck MEJEAN et Alain Jacques PEREZ COUFFE recevra un honoraire fixe d'un commun accord aux sommes suivantes :

- Maître Alain Jacques PEREZ COUFFE :
- 365 € TTC de l'heure soit 304.16 TH (TVA 20 %)
- Collaborateurs
- 265,00 € TTC de l'heure soit 220,80 € HT (TVA 20 %)
- Secrétariat
- 23.92 € TTC de l'heure soit 19.93 € HT (TVA 20 %)

Cet honoraire ne comprend pas les frais de déplacements (frais kilométriques, restauration, hôtel...), droits et émoluments ( droit de plaidoirie , droit de timbre en cause d'appel) afférent à la procédure qui seront réglés en sus par le client, ainsi qu'il s'y engage par la seule signature des présentes.

Le montant total des honoraires perçus par le Cabinet sera directement établi en fonction du temps passé par le Cabinet dans le dossier.

À tout moment, le client pourra demander au Cabinet qu'il lui soit justifié du temps passé. Dans cette hypothèse, le Cabinet justifiera de son temps par la production d'une fiche « temps passé du dossier ».

En fin de procédure, il sera établi à la demande du client un relevé de compte de l'ensemble des diligences réalisées pour le compte du client dans le dossier.

Pour la parfaite information du client, il est précisé que les frais de déplacement seront calculés au fur et à mesure de la procédure selon le tarif suivant :

- Déplacement avec véhicule facturé en fonction du barème kilométrique établi par l'administration fiscale et selon le véhicule utilisé par le Cabinet
- Déplacement en train et avion facturé sur justificatif
- Hôtel et restaurant facturés sur justificatif

A l'ouverture du dossier une provision sera demandée qui ne saurait être inférieure à 800 € HT soit 960 € TTC et sera ajustée en fonction des enjeux et intérêts de l'affaire conformément aux dispositions édictées par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Cette somme sera appelée avec la 1ère demande provision.

Les frais d'huissier, de Greffe, de correspondant, de postulation, ainsi que de tous autres frais professionnels occasionnés par l'instance comme il est dit précédemment, seront directement facturés auprès du client, qui devra alors s'acquitter de ces factures directement auprès du professionnel en question.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT**

Après paiement d'une 1ère provision à l'ouverture du dossier, les honoraires du Cabinet, tels que définis à l'art. 2, seront réglés au fur et à mesure des diligences par appels de provisions réguliers

### **ARTICLE 4 : CARPA :**

La Loi fait obligation à l'avocat par lequel les fonds intéressant l'affaire dont il est en charge pour son client, de les faire transiter par la CARPA (Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats).

Il s'agit d'une garantie pour les clients de représentation desdits fonds.

Le client est informé qu'un délai incompressible de 25 jours sera appliqué entre la remise des fonds en CARPA et leur libération.

### **ARTICLE 5 : CNIL-DROIT DE RECTIFICATION :**

Le Cabinet SELARL Franck MEJEAN et Alain Jacques PEREZ COUFFE dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre dossier.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Cabinet et ne peuvent être communiquées que les besoins de votre dossier, notamment aux destinataires suivants : juridiction saisie, administrations concernées par votre dossier.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1972 modifiée le 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant directement au Cabinet.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modifications, de rectification et de suppression des données qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, il convient de vous adresser directement au Cabinet la SELARL Franck MEJEAN et Alain Jacques PEREZ COUFFE, 20, Rue Camille Desmoulins à PERPIGNAN 66000.

### **ARTICLE 6 : SUBSTITUTION D'AVOCAT :**

Maître Alain Jacques PEREZ COUFFE travaille le dossier avec un, voire plusieurs collaborateurs du Cabinet.

Il peut donc être substitué par l'un quelconque des collaborateurs du Cabinet correspondant ou postulant.

Il transmettra dans cette occurrence le dossier de manière à ce que l'avocat substituant soit parfaitement en mesure d'accomplir sa mission.

Concernant plus particulièrement les audiences, notamment celles se déroulant dans une juridiction située en dehors du ressort du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le dossier pourra être confié à un correspondant ou à un postulant.

**ARTICLE 7 : CONTESTATIONS :**

Toute contestation relative à la présente convention est soumise à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

SELARL Franck MEJEAN et  
Alain Jacques PEREZ.COUFFE  
20, rue Camille Desmoulins à PERPIGNAN  
pris en la personne de son représentant légal  
Maître Alain-Jacques PEREZ-COUFFE

***\*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord ».***